

**COMMUNE DE FILLINGES**

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES PRECEDENTS**

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES – EFANCE - JEUNESSE**

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/01/2025 ;

**ARRETE**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Enfance - Jeunesse de la commune de Fillinges

Article 2 : Cette régie est installée dans le bâtiment de la mairie de Fillinges – 858 route du Chef-Lieu – 74250 Fillinges,

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Les différents prix des repas servis aux restaurants scolaires  
Le prix des repas préparés à prendre au restaurant scolaire  
les jours d'ouverture de celui-ci

Les prix de la demi-heure et de l'heure de garderie  
périscolaire

Les différents prix pour les Temps d'Activités Périscolaires

Les différents prix pour l'accueil de loisirs périscolaire  
(ALSH) les « FILLOUS », pour les mercredis et les  
vacances scolaires

Les différents prix pour les séjours organisés par la  
commune

Compte d'imputation : 7067

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Prélèvement automatiques via le compte de dépôt de fonds ;

3° : Payfip ;

4° : Bons CAF.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures ou quittance

- Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des Finances Publiques de la Haute-Savoie.
- Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60'000€.
- Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois avant le 31 décembre de chaque année.
- Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les semestres, et au minimum une fois par mois avant le 31 décembre de chaque année.
- Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Article 12 : Le Maire de Fillinges et le comptable public assignataire de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fillinges, le 20 janvier 2025

Le Maire,  
Bruno FOREL,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

Mis en ligne le :